Service du sport et des loisirs

4e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 29 novembre 2018

OBJET : PLAN « SAVOIR NAGER » ET AJUSTEMENTS DES MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE CADRE DU PLAN PISCINES DÉPARTEMENTAL 2016-2021

Mesdames, messieurs,

Lors de sa séance du 15 février 2015, le Conseil départemental a approuvé un projet d'élaboration d'un plan piscines puis a décidé, le 10 novembre 2016, conformément aux priorités du schéma de cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) en Seine-Saint-Denis, d'y participer à hauteur de 40 millions d'euros pour la période 2016-2021.

Compte-tenu de l'enjeu prioritaire du savoir nager, enjeu sportif, social et éducatif mais aussi de santé publique, le Département a souhaité pallier les carences en matière d'équipements à travers un plan d'investissement.

Il s'agit aujourd'hui d'actualiser ce plan, à la fois en termes de territoires concernés et de modalités d'intervention, mais aussi d'inscrire ces projets d'investissement dans une stratégie plus large de développement du « savoir nager », action forte du plan de mobilisation JOP 2024.

I- Définir la stratégie départementale du « savoir nager »

L'engagement du Département dans les projets d'investissement permettant d'augmenter le nombre de lignes d'eau et de moderniser les piscines ne peut garantir un réel saut qualitatif en matière d'apprentissage de la nage et de développement de la pratique que si des actions volontaristes sont conduites. C'est en ce sens que le Président a écrit à la ministre des Sports pour lui demander un engagement significatif de l'État au soutien des actions en faveur du savoir nager en Seine Saint-Denis.

Le Département propose de co-construire un plan de mobilisation avec les acteurs du territoire.
À ce stade, plusieurs actions sont déjà engagées :

- l'élargissement du dispositif de l'État animé par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) « Je nage donc je suis » aux élèves de 6e grâce à un fléchage d'une partie de la subvention départementale allouée à l'association Comité départemental olympique sportif (CDOS) pour le financement des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) ;

- le soutien au comité départemental de natation pour l'organisation de stages fédéraux pour les enfants non nageurs de 7 à 12 ans ;

- la mise en place de stages dédiés dans le cadre de l'Été en herbe portés par le comité départemental de la fédération sportive gymnique du travail de la Seine-Saint-Denis (FSGT 93) ;

Il s'agit aujourd'hui de prolonger cette dynamique pour aboutir à un plan global ; pour cela, il est proposé de remobiliser un collectif réunissant l'ensemble des acteurs intervenant ou étant susceptible de pouvoir intervenir dans le champ du savoir nager.

Plusieurs réunions techniques ont d'ores et déjà permis de s'accorder sur la nécessité d'une approche globale ne se focalisant pas exclusivement sur les scolaires. Il s'agit en effet de promouvoir le savoir nager pour toutes et tous, notamment les publics les plus éloignés de la pratique sportive (personnes en situation de handicap, familles en situation d'exclusion sociale, seniors dans une optique de sport-santé...).

Ces temps d'échange ont en outre permis d'identifier sept axes de travail qui seront priorisés par le collectif lors d'une réunion plénière prévue courant décembre :

- développer et améliorer les espaces de pratique ;
- œuvrer à un accès élargi au parc de bassins du département ;
- agir sur la formation pour mieux répondre aux besoins en matière de MNS ;
- mettre en place et développer des dispositifs opérationnels ;
- accompagner la structuration du mouvement sportif ;
- lutter contre les freins sociaux et culturels et promouvoir l'acculturation au milieu aquatique ;
- maximiser la visibilité de la mobilisation en proposant une offre événementielle ambitieuse.

II- Mobiliser l'enveloppe olympique consacrée à l'héritage aquatique avant 2024 au bénéfice du savoir nager

Par ailleurs, dans le cadre de la signature de la nouvelle maquette financière du protocole des jeux olympiques et paralympiques (JOP) signée le 14 juin 2018, le Département a obtenu une enveloppe spécifique « héritage aquatique » de 15 millions d'euros.

Les propositions que le Département portera auprès de la SOLIDEO devront répondre aux enjeux environnementaux, autour de projets emblématiques valorisant le savoir-nager et créant de nouveaux lieux de pratique et de vie pour les Séquano-dionysiens.

Ainsi, il est proposé de permettre une mobilisation de ces 15 millions d'euros avant 2024 à travers deux axes ;
D'une part un accompagnement du plan piscine départemental et des projets conduits par les villes et les EPT qui seront définis jusqu'en 2024, permettant une modernisation des piscines et une amélioration quantitative de leur fréquentation : pour cela, pourront être financés des investissements permettant :

- l'accessibilité tout handicap des piscines (ex. achat de chaises de mise à l'eau pour personnes porteuses de handicap),
- des équipements complémentaires favorisant la diversité des usages, comme l'installation de planchers ou murs mobiles qui permettent de diversifier les espaces de nage et de pratique,
- des équipements numériques favorisant la pratique ludique et sportive,
- l'accompagnement des piscines vers la transition énergétique ;

D'autre part, l'accompagnement de la stratégie du « savoir nager » à travers la construction d'un équipement dédié à la formation aux métiers d'encadrement des activités aquatiques , (MNS, BNSSA). Cet équipement pourra être connecté à la piscine de Marville. Dans le cadre de l'optimisation du savoir nager et de l'accompagnement des populations éloignées vers la pratique, tant sportive que loisirs, des projets ponctuels de piscines mobiles pourront être également soutenus.

Enfin, dans le cadre de l'héritage olympique, le Département est maître d'ouvrage de la piscine de Marville, financé à parité par le Département et la ville de Paris, sur un budget total de 25 millions HT inscrits au protocole financier des JOP ; cette piscine, qui sera site d'entraînement durant les JOP, a vocation à remplacer la piscine actuelle de Marville. La programmation est en cours de finalisation, et sera validée au cours d'un Comité de pilotage associant la ville de Paris, les villes de Saint-Denis et La Courneuve, et Plaine commune avant la fin de l'année 2018.

III – Ajustements des modalités d'intervention départementale dans le cadre du Plan piscines 2016-2021

1. Rappel et premier bilan de ce plan

La mise en œuvre du plan piscines doit améliorer prioritairement la situation alarmante du savoir-nager sur l'ensemble du territoire, en permettant de développer les pratiques pour tous les publics afin de réduire les inégalités constatées sur le département.

Au regard des différentes zones de carence, le Département a décidé de soutenir la construction ou reconstruction de cinq équipements nautiques et la rénovation de dix-sept piscines. Les projets soutenus ont tous vocation à optimiser le savoir-nager en Seine-Saint-Denis.

Ce plan se décline autour de 3 typologies d'interventions :

- une participation à la reconstruction d'une piscine à Saint-Denis sur le site de Marville ; comme rappelé auparavant, cette piscine sera site d'entraînement durant les JOP et s'inscrit au titre de l'héritage olympique ;

- la construction d'une piscine à Pierrefitte-sur-Seine, pour livraison en 2020 ; cette construction directe vient à la suite de la piscine livrée à Clichy-sous-Bois en 2015 ;

- le soutien aux projets portés par les collectivités du département, ville ou Établissements publics territoriaux lorsqu'ils en ont la compétence

Dès 2017, le Département a ainsi subventionné les rénovations du centre nautique « Le Canyon » d'Épinay-sur-Seine en attribuant 940 000 euros et de la piscine municipale de Stains en allouant à la commune 1 200 000 euros.

Afin de poursuivre le travail engagé et de consolider les opérations figurant dans le plan, les

services départementaux ont rencontré les porteurs de projets. Cette concertation et l'évaluation des deux premières années de mise en œuvre ont permis de mettre en lumière la nécessaire actualisation du cadre d'intervention du plan piscines départemental. Cette évolution doit permettre le réajustement des projets retenus ainsi que des modalités financières du soutien départemental.

2. Réajustement des projets retenus

1) Construction de la piscine de Pierrefitte-sur-Seine

Le Département est maître d'ouvrage de la construction de ce nouvel équipement aquatique. L'engagement financier dans le plan piscines a été fixé, en 2016, à 10 millions d'euros.

Les choix programmatiques (dont bassin inox revêtu) et les ajustements propres au projet (les aléas liés aux études de sols par exemple) ont conduit à une augmentation du coût total de l'opération, évaluée aujourd'hui à 12,6 millions d'euros toutes dépenses confondues.

Il est donc proposé de modifier la délibération initiale afin de préciser que le Département prendra en charge l'intégralité du coût de la construction de la piscine de Pierrefitte-sur-Seine. Par ailleurs, la Région Ile-de-France a, par courrier, informé le Département de son soutien à ce projet en s'engageant à financer 10 % de l'investissement, plafonné à 8 millions d'euros, soit 800 000 euros au maximum qui viendront supporter l'investissement départemental.

2) Les rénovations et extensions portées par les communes ou les établissements publics territoriaux (EPT)

Les opérations identifiées ont été présentées aux services départementaux. Certaines d'entre elles ont été réévaluées, remplacées ou décalées.

<u>Projets sortants : les projets de rénovation des communes des Lilas, de Neuilly-sur-Marne et de Saint-Denis</u>

Quatre projets sur le territoire d'Est Ensemble (l'EPT ayant la compétence) sont initialement inscrits dans le plan (Les Lilas, Bobigny, Pantin, et Noisy-le-Sec - Bondy). Par courrier du 7 mars 2018, l'établissement public territorial Est Ensemble a informé le Département de son choix d'inscrire le stade nautique Maurice Thorez de Montreuil en lieu et place de la piscine Mulinghausen aux Lilas.

Par courrier en date du 13 septembre 2017, la commune de Neuilly-sur-Marne a informé les services départementaux de l'abandon de son projet initial de rénovation de sa piscine au profit du lancement d'une étude de faisabilité, en 2018, pour la construction d'un nouvel équipement aquatique. Cette nouvelle orientation augure un démarrage des travaux hors période du plan piscines.

Enfin, lors d'une rencontre inter-services entre la commune de Saint-Denis et le Département, celle-ci a annoncé que son projet de rénovation du centre nautique La Baleine ne ferait pas l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du plan piscines départemental.

En conséquence Il est proposé de modifier la liste des projets inscrits au plan pour les projets d'Est Ensemble pour Les Lilas, Neuilly-sur-Marne et Saint-Denis.

Projets entrants : les projets de rénovation des communes de Livry-Gargan et de Montreuil

Comme évoqué ci-dessus, Est Ensemble a engagé les travaux pour la rénovation du centre aquatique Maurice Thorez à Montreuil en 2018.

Par ailleurs, suite à d'importants dysfonctionnements, la commune de Livry-Gargan a dû fermer sa piscine et engager en urgence des travaux d'étanchéité. Cette opération répondant aux enjeux du plan piscines départemental exceptionnelle n'étant pas inscrite dans le plan piscines, la commune sollicite son intégration en 2018.

Il est donc proposé de faire modifier en conséquence la liste des projets pour les territoires d'Est Ensemble pour Montreuil, et pour la commune de Livry-Gargan.

Ce type de situation est susceptible de se reproduire : des projets risquent d'être abandonnés alors que d'autres pourraient émerger. Afin de prendre en compte ces ajustements nécessaires, il est proposé de déléguer à la commission permanente la possibilité d'inclure ou de sortir des projets éligibles dans le cadre du plan piscines départemental.

3. Actualisation des modalités de la participation financière du Département

Pour rappel, les critères actuels de subventionnement, rappelés ci-dessous, se distinguent en deux catégories et quatre modes d'intervention selon leur nature (construction ou rénovation/réhabilitation/extension) et leur envergure (pourcentage du montant total de travaux et plafonds différents) :

- pour les opérations de construction à portage territorial ou communal, l'aide départementale est de 25 % du montant total des travaux plafonné à 10 millions d'euros, soit une subvention maximale de 2,5 millions d'euros par opération ;
- pour les opérations de rénovation et/ ou extension, le niveau d'intervention du Département est de :
  * pour les opérations de rénovation lourde et d'extension : 30 % du montant total de travaux, lui-même plafonné à 3,5 millions d'euros, soit une subvention maximale de 1,05 million d'euros par opération,

  * pour les opérations de type grosses réparations : 25 % du montant total de travaux, lui-même plafonné à 1,2 million d'euros, soit une subvention maximale de 300 000 euros ; en cas de montant inférieur à 500 000 euros, une subvention maximale de 125 000 euros

Pour le volet rénovation et/ou extension, ce dernier mode de calcul distinguant deux sous-modes est apparu trop peu lisible. Par ailleurs, l'analyse réalisée à partir des éléments transmis par les porteurs de projets a révélé certaines incohérences dans les plafonds de financement, aboutissant à une inadéquation entre la participation départementale et la nature des projets.

Afin d'adapter et de clarifier le soutien départemental, de stabiliser l'enveloppe dédiée à cette catégorie et d'entraîner un effet de levier plus conséquent pour les projets de moindre envergure, il convient d'ajuster et de préciser les modalités de la participation financière du Département.

1) Propositions de nouveaux critères d'attribution des subventions

Le plan piscines départemental sera construit autour de trois catégories :

- constructions, reconstructions ;
- réhabilitations et extensions lourdes ;
- rénovations et aménagements.

Le volet constructions concerne également les projets de reconstructions et les modalités restent inchangées.

Pour répondre aux enjeux exposés plus haut, il est proposé de découper le volet rénovation, réhabilitation et/ou extension en deux catégories :

- réhabilitations et extensions lourdes : l'aide départementale sera de 30 % du coût des travaux HT plafonné à 3,5 millions d'euros, soit une subvention maximale de 1,05 million d'euros par opération ;
- rénovations et aménagements : l'aide départementale sera de 25 % du coût des travaux HT plafonné à 1,2 millions d'euros, soit une subvention maximale de 300 000 euros par opération.

Il est proposé de modifier les modalités pour les prochains projets figurant dans le plan piscines départemental 2016-2021, sans effet rétroactif.

2) Précisions des termes financiers régissant les demandes de subvention

Afin de conditionner au mieux les demandes des porteurs de projet, il est souhaitable d'ajouter à la délibération cadre initiale certains éléments.

Conformément au règlement financier départemental, les communes ou établissements publics territoriaux ont l'obligation de financer au moins 20 % de leurs projets. Pour lever toute ambiguïté d'interprétation, il convient de préciser que cette participation doit être constituée de leurs fonds propres.

De plus, il est nécessaire de préciser que le début des travaux devra être engagé avant le 31 décembre 2021 afin de pouvoir bénéficier des subventions départementales dans le cadre de ce dispositif.

3) Conditionnement de la participation départementale à une implication dans le savoir-nager

Alors que le Conseil départemental pose les fondations d'un travail partenarial permettant un réel développement du savoir nager et des pratiques, une attention identique à cet enjeu est attendue des porteurs de projets.

Ainsi, les villes ou EPT bénéficiant des financements départementaux dans le cadre du Plan piscines doivent s'engager à faciliter dans leurs piscines la mise en place de toutes les animations savoir-nager proposées par des acteurs publics, fédéraux ou associatifs soutenus par le Département.

Dans l'hypothèse où certaines villes ou EPT venaient à recourir à une délégation de service public pour la gestion de leur équipement, ils devront inscrire clairement dans le cahier des charges et la convention ces exigences d'engagement en faveur du savoir-nager et en contrôler sa mise en œuvre auprès du concessionnaire.

La participation départementale sera ainsi conditionnée à l'inscription des communes ou des EPT dans les dispositifs départementaux visant à l'amélioration du savoir-nager. Pour ce faire, un article de la convention fixera les obligations du porteur de projet parmi lesquelles la transmission d'un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement. Une note d'intention devra être fournie pour la constitution du dossier.

IV- Projets de rénovations et de réhabilitations pour l'année 2018

Dans ce contexte, il s'agit d'acter les projets retenus au titre de l'année 2018.

Piscine municipale du Raincy : 26 avenue Thiers

La commune a décidé d'entreprendre des travaux de mise aux normes et de réhabilitation technique et énergétique :

- traitement de l'air,
- rénovation peinture, carrelage des bassins et vestiaires,
- traitement du réseau d'assainissement de l'eau,
- remise aux normes P.M.R,
- remise aux normes du bâti (sécurité-incendie),
- isolation thermique.

Les travaux d'une durée d'environ neuf mois ont débutés en octobre 2018, la réouverture est programmée pour la rentrée scolaire 2019.

Montant du coût des travaux : 3 829 586,55 euros Hors Taxes.

Sur le plan patrimonial, et eu égard au pré-diagnostic réalisé conjointement par les services de la commune et du Département, cet équipement inauguré en 1968 a été relativement peu modifié.

Le cas échéant, le Département apportera son expertise concernant les opérations de travaux si celles-ci sont de nature à modifier ou faire disparaître certaines des dispositions d'origine intéressantes.

Conformément au cadrage des projets de réhabilitations et extensions lourdes préétabli il est ainsi proposé d'attribuer à la commune du Raincy, une subvention départementale de 1 050 000 euros correspondant à 30 % du coût des travaux HT plafonné à 3,5 millions d'euros.

Stade nautique Maurice Thorez de Montreuil : 21 rue du Colonel Raynal

L'établissement public territorial Est-Ensemble a décidé d'engager les travaux pour la rénovation du stade nautique dès cette année, notamment pour permettre l'organisation des Gay Games 2018. L'état de vétusté de certaines parties de l'équipement a nécessité des travaux de rénovation :

- étanchéité des plages et goulottes du bassin sportif et de la pataugeoire,
- reprise des carrelages,
- réparation du plongeoir (reprise de la métallerie),
- reprise de la métallerie sur les accès au toboggan
- reprise des peintures,
- toiture
- reprise sur l'électricité, plomberie et vitrerie, menuiserie.

Les travaux d'une durée de six mois sont désormais achevés et ont permis une réouverture de l'équipement en septembre.

Montant du coût des travaux : 1 228 924,87 euros Hors Taxes.

Cet équipement bâti en 1968 a été assez largement transformé suite aux importants travaux de réhabilitation menés en 2006. L'opération conduite en 2018 portait essentiellement sur les parties modifiées et ne présentait par conséquent aucun enjeu particulier sur le plan patrimonial.

Conformément au cadrage des projets de rénovations et aménagements préétabli, il est ainsi proposé d'attribuer à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble une subvention départementale de 300 000 euros correspondant à 25 % du coût des travaux HT plafonné à 1,2 millions d'euros.

Centre nautique Roger Lebas de Livry-Gargan : 49 avenue du Consul Général Nordling

La commune de Livry-Gargan a dû procéder à la fermeture de sa piscine en mars 2017 et engager en urgence des travaux d'étanchéité :

- traitement d'étanchéité du bassin sportif,
- réfection des joints de carrelage,
- remplacement de carrelages,
- réfection de l'étanchéité des goulottes.

Les travaux d'une durée de huit mois, sont désormais achevés et ont permis une réouverture de l'équipement en septembre.

Montant du coût des travaux : 345 000 euros Hors Taxes.

Sur le plan patrimonial, cet équipement récent ne présente pas d'enjeu particulier.

Conformément au cadrage des projets de rénovations et aménagements préétabli, il est ainsi proposé d'attribuer à la commune de Livry-Gargan, une subvention départementale de 86 250 euros correspondant à 25 % du coût des travaux HT plafonné à 1,2 millions d'euros.

Il est précisé que ces subventions sont versées sur 4 ans.

Il vous est proposé :

- DE CHARGER M. le président du conseil départemental d'engager des échanges avec le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) pour déterminer l'affectation de la subvention « héritage aquatique » de 15 millions d'euros, versée par le COJO au Département, en faveur du savoir-nager en Seine-Saint-Denis ;

- D'APPROUVER la démarche d'élaboration d'un plan « savoir nager » ;

- DE FIXER ainsi, pour les opérations du plan piscines départemental 2016-2021, les catégories et les critères d'attribution des subventions d'investissement au profit des communes ou établissements publics territoriaux :

  * pour les opérations de construction et de reconstruction : l'aide départementale sera de 25 % du coût des travaux HT plafonné à 10 millions d'euros, soit une subvention maximale de 2,5 millions d'euros par opération

  * pour les opérations de réhabilitations et d'extensions lourdes : l'aide départementale sera de 30 % du coût des travaux HT plafonné à 3,5 millions d'euros, soit une subvention maximale de 1,05 millions d'euros par opération

* pour les opérations de rénovations et d'aménagements : l'aide départementale sera de 25 % du coût des travaux HT plafonné à 1,2 millions d'euros, soit une subvention maximale de 300 000 euros par opération ;

- DE RETENIR les opérations suivantes dans le cadre du plan piscines départemental 2016-2021 :

* pour les opérations de construction ou de reconstruction inter-départementale et départementale :

- la piscine inter-départementale, au sein du Parc des sports de Marville,
- la piscine départementale à Pierrefitte-sur-Seine,

* pour les opérations de construction et de reconstruction territoriales ou communales :

- Aulnay-sous-Bois,
- Aubervilliers,
- Est-Ensemble pour Noisy-le-Sec/Bondy,
- Villetaneuse,

* pour les opérations de réhabilitations et d'extensions lourdes :

- Est-Ensemble : Bobigny, Pantin (piscine Leclerc),
- Drancy,
- Épinay-sur-Seine,
- Le Bourget,
- Le Raincy,
- Saint-Ouen (piscine Auguste Delaune),
- Villepinte,

* pour les opérations de rénovations et d'aménagements :

- Est-Ensemble : Montreuil (stade nautique MauriceThorez),
- Aubervilliers (centre nautique Marlène Pératou),
- Livry-Gargan,
- Neuilly-Plaisance,
- Sevran,
- Stains,
- Villemomble ;

- DE PRESCRIRE l'instruction des demandes, sous réserve de la fourniture des pièces constitutives du dossier de demande de subvention ci-dessous :

* la délibération du conseil municipal ou territorial adoptant l'avant-projet des travaux, demandant une subvention au conseil départemental et s'engageant à instaurer la gratuité d'usage à l'ensemble des collégiens dans leurs piscines et équipements de proximité,

* le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés devant faire apparaître entre 20 et 40 % d'utilisation gratuite pour les collèges lors du temps scolaire (associations sportives des collèges comprises),

* le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),

* une note d'intention indiquant en quoi les équipements concernés vont favoriser un meilleur apprentissage de la natation (le savoir-nager),

* la fiche financière par poste de dépenses, incluant le coût des travaux hors taxes,

* l'échéancier des travaux,

* le plan de financement mentionnant les subventions attendues,

* l'étude historique et le diagnostic de l'équipement au regard de l'intérêt patrimonial ;

- DE FAIRE obligation aux communes et établissements publics territoriaux de mettre gratuitement à disposition des collèges (associations sportives des collèges comprises) de 20 à 40 % du temps scolaire d'exploitation annuelle des piscines ;

- DE FAIRE obligation aux communes et établissements publics territoriaux de fournir un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir-nager ;

- DE FAIRE obligation aux communes et établissements publics territoriaux concernés de financer au moins 20 % du coût des travaux hors taxes de leur(s) projet(s) sur leurs fonds propres ;

- DE PRÉCISER qu'à défaut de demande de versement d'un premier acompte dans un délai de trois ans à compter de la décision d'attribution de la subvention, celle-ci deviendra caduque ;

- D'ACCORDER une dérogation au règlement financier départemental, adopté par délibération n°2011-XII-55 du 1er décembre 2011, en ramenant le versement de la subvention de 10 à 4 annuités pour l'ensemble des opérations du plan piscines départemental ;

- DE DÉLÉGUER compétence à sa commission permanente pour attribuer les aides du Département aux opérations du plan piscines départemental 2016-2021 en application des règles fixées par la présente délibération ;

- DE DÉLÉGUER compétence à sa commission permanente pour modifier la liste des projets éligibles et la catégorie dans laquelle ils sont inscrits ;

- DE DÉLÉGUER compétence à sa commission permanente pour conclure les conventions correspondantes avec les bénéficiaires ;

- DE FIXER la participation départementale à 50 % du coût d'opération pour la reconstruction de la piscine inter-départementale de Marville à Saint-Denis, plafonné à 25 millions d'euros HT, soit une participation du Département de 12,5 millions d'euros ;

- DE PRÉVOIR la construction, en maîtrise d'ouvrage départementale, d'une piscine à

Pierrefitte-sur-Seine et la prise en charge du coût total de l'opération par le Département, pour un montant prévisionnel de 12,6 millions d'euros ;

- D'AUTORISER M. le président du conseil départemental à solliciter subvention pour la construction des équipements aquatiques dont le Département est maître d'ouvrage ;

- D'ATTRIBUER une subvention de 1 050 000 euros à la commune du Raincy, pour des travaux de mise aux normes et de réhabilitation technique et énergétique de la piscine municipale, correspondant à 30 % du coût des travaux hors taxes plafonné à 3,5 millions d'euros, sous réserve de la réalisation effective de l'opération ;

- D'ATTRIBUER une subvention de 300 000 euros à l'établissement public territorial Est Ensemble, pour des travaux de rénovation du stade nautique Maurice Thorez de Montreuil, correspondant à 25 % du coût des travaux hors taxes plafonné à 1,2 millions d'euros, sous réserve de la réalisation effective de l'opération ;

- D'ATTRIBUER une subvention de 86 250 euros à la commune de Livry-Gargan pour des travaux d'étanchéité du centre nautique Roger Lebas, correspondant à 25 % du coût des travaux hors taxes plafonné à 2 millions d'euros, sous réserve de la réalisation effective de l'opération ;

- D'APPROUVER les trois conventions, dont projets ci-annexés, à conclure avec les communes du Raincy et de Livry-Gargan et avec l'établissement public territorial Est-Ensemble ;

- DE CHARGER M. le président du conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Le président du conseil départementa,

Stéphane Troussel

Est Ensemble Grand Paris

CENTRE NAUTIQUE MAURICE THOREZ A MONTREUIL
RENOVATION DES PLAGES ET PLONGEOIR

PLAN DE FINANCEMENT

INTITULE DES DEPENSES	MONTANT € ht	INTITULE DES RECETTES	MONTANT €	% montant
TRAVAUX	**1 228 924,87**	**AIDES PUBLIQUES SUR TRAVAUX**		
MACONNERIE CARRELAGE	802 005,37	CONSEIL DEPARTEMENTAL "PLAN PISCINE"	300 000,00	24%
METALLERIE SERRURERIE	150 618,20			
ELECTRICTE	21 946,27	**EST ENSEMBLE SUR TRAVAUX**		
PLOMBERIE	17 485,70	FONDS PROPRES	928 924,87	76%
TOITURE	31 659,00	EMPRUNTS	0	
VITRERIE MENUISERIE	17 957,57	CREDIT BAIL	0	
PEINTURE	29 252,76	AUTRES	0	
MASSES FILTRANTES	100 000,00			
ALEAS (5%)	58 000,00			
AUTRES DEPENSES	**35 925,92**	**AIDES PUBLIQUES SUR ETUDES**		
ETUDES STRUCTURE	24 500,00		0	
RELEVE GEOMETRE	3 207,25			
CONTRÔLE TECHNIQUE	3 360,00	**EST ENSEMBLE SUR ETUDES**		
CORRDINATION SPS	3 192,00	FONDS PROPRES	35 925,92	100%
DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX	1 666,67			
TOTAL	**1 264 850,79**	**TOTAL**	**1 264 850,79**	

Le Président d'Est Ensemble

Gérard Cosme

Livry-Gargan, le 12-sept-18

Direction des affaires juridiques

Objet : Dossier de subvention pour LE CENTRE NAUTIQUE ROGER LEBAS LIVRY-GARGAN

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF DE L'OPERATION
DES TRAVAUX D'ETANCHEITE DES BASSINS DU CENTRE NAUTIQUE ROGER-LEBAS

Dépenses d'investissement		**Recettes d'investissement**	
Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
fin novembre 2017	69 000,00 €	Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis	86 250,00 €
fin décembre 2017	69 000,00 €		
fin janvier 2018	69 000,00 €		
fin février 2018	69 000,00 €		
fin mars 2018	69 000,00 €	Fonds propres de la Ville	258 750,00 €
Total HT	345 000,00 €	**total HT**	345 000,00 €
Total TTC	**414 000,00 €**	**Total TTC**	**414 000,00 €**

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan

Livry-Gargan, le 12-sept-18

Direction des affaires juridiques

Objet : Dossier de subvention pour LE CENTRE NAUTIQUE ROGER LEBAS LIVRY-GARGAN

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF DE L'OPERATION
DES TRAVAUX D'ETANCHEITE DES BASSINS DU CENTRE NAUTIQUE ROGER-LEBAS

Dépenses d'investissement		**Recettes d'investissement**	
Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
fin novembre 2017	69 000,00 €	Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis	86 250,00 €
fin décembre 2017	69 000,00 €		
fin janvier 2018	69 000,00 €		
fin février 2018	69 000,00 €		
fin mars 2018	69 000,00 €	Fonds propres de la Ville	258 750,00 €
Total HT	345 000,00 €	**total HT**	345 000,00 €
Total TTC	**414 000,00 €**	**Total TTC**	**414 000,00 €**

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan

Réhabilitation de la piscine municipale

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Coût estimatif H.T.	3 829 586,55	Ville	2 269 586,55
		Conseil Régional	450 000,00
		Conseil Départemental	1 050 000,00
		Préfecture - DETR	60 000,00
TOTAL	**3 829 586,55**	**TOTAL**	**3 829 586,55**

Le Raincy,
Le 30 MARS 2018

MAIRIE DU RAINCY
SEINE-SAINT-DENIS 93

Jean-Michel GENESTIER
Maire du Raincy
Vice-président
Grand Paris - Grand Est

PLAN PISCINES DÉPARTEMENTAL 2016-2021

CONVENTION

ENTRE :

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental, n° du

ET :

La **Commune du Raincy**, domiciliée à 121 avenue de la Résistance, 93 346 Le Raincy Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel Genestier dûment habilité et agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2017.

PRÉAMBULE :

Au vu des carences et de la vétusté du parc des piscines et du taux d'échec inquiétant des enfants en fin de primaire aux tests du savoir-nager (plus de 50 %), le Département a décidé, par délibération du 10 novembre 2016, de s'engager dans la réalisation d'un plan « piscines » départemental pour la période 2016-2021. Sa mise en œuvre doit permettre d'améliorer les conditions d'accès aux piscines pour tous et pour toutes formes de pratiques et ainsi réduire les inégalités d'accès observées aujourd'hui sur notre territoire.

La concertation de l'ensemble des acteurs institutionnels et sportifs concernés par la problématique ainsi que l'appui technique et l'expertise de l'Institut Régional pour le Développement du Sport (IRDS) ont permis d'établir un diagnostic de l'état des équipements et des pratiques aujourd'hui et à l'horizon 2030. Ainsi, ce travail a déterminé les principales zones de carences et a ciblé les territoires d'intervention prioritaire notamment au travers des piscines dont la pérennité est préoccupante. Pour cela, ce plan a retenu 5 projets de constructions et 17 projets de rénovations-extensions.

L'engagement du Département dans les projets d'investissement permettant d'augmenter le nombre de lignes d'eau et de moderniser les piscines ne peut toutefois pas garantir seul un réel saut qualitatif en matière de savoir-nager et de développement de la pratique. C'est pourquoi le Département a décidé d'inscrire son intervention financière dans une démarche plus globale de mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ du savoir-nager. Un travail partenarial a ainsi été engagé pour coordonner les actions déjà existantes, pour définir des priorités de travail à l'échelle départementale et pour construire des dispositifs opérationnels.

À ce titre, la commune du Raincy, qui partage le diagnostic et les objectifs du Département en faveur du savoir-nager, a communiqué avant la signature de la convention, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention, désignées ci-dessous :

- La délibération du Conseil municipal adoptant l'avant-projet des travaux et demandant une subvention au Département,

- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés faisant apparaître entre 20 % et 40 % d'utilisation gratuite par les collèges lors du temps scolaire,
- Le dossier technique détaillé ou CCTP,
- L'échéancier des travaux,
- La fiche financière par poste de dépenses, incluant le coût des travaux HT,
- Le plan de financement prévisionnel HT incluant les subventions reçues et attendues,
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le diagnostic de l'équipement au regard de l'intérêt patrimonial accompagné par les services départementaux (documentation d'archives, fiche patrimoniale du Département),
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la Convention.

Le Département a décidé d'attribuer à la commune du Raincy une subvention d'investissement, dans le cadre du plan piscine départemental, qui sera entièrement affectée à la réalisation du projet suivant :

Rénovation de la piscine municipale, 26, avenue Thiers, 93 340 Le Raincy.

ARTICLE 2 : Montant et modalités d'attribution de la subvention.

2.1 Le montant de la subvention est fixé à 1 050 000 euros.

Le montant de cette subvention est calculé sur la base de 30 % du montant total des travaux hors taxe plafonné à 3 500 000, conformément aux termes de la délibération fixant les critères d'aide à l'investissement dans le cadre du plan piscines départemental.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant de la subvention.

2.2 La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que la commune assume au moins 20 % du financement de chaque projet, sur ses fonds propres, sur la base du plan de financement définitif établi après achèvement de l'opération. Elle sera versée sous réserve de la réalisation effective de l'opération et de la sécurisation de son plan de financement.

ARTICLE 3 : Obligations de mise à disposition pour les collèges.

La commune du Raincy s'engage à mettre l'équipement sportif cité dans l'article 1er à la disposition gratuite des collèges du département pour un temps d'occupation compris entre 20 et 40 % en période scolaire basé sur 35 heures hebdomadaires (AS collèges comprises), et ce tant que la convention est applicable.

La commune du Raincy devra transmettre au Département chaque année, avant le 31 juillet, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 4: Savoir Nager

La commune du Raincy s'engage à faciliter, dans l'équipement sportif cité dans l'article 1er, la mise en place de toutes les animations « savoir nager » proposées par des acteurs publics, fédéraux ou associatifs soutenus par le Département.

Dans l'hypothèse où la commune du Raincy viendrait à recourir à une délégation de service public pour la gestion dudit équipement, ces exigences d'engagement en faveur du savoir-nager devront être clairement inscrites dans le cahier des charges ainsi que dans la convention de délégation. Il appartiendra, le cas échéant, à la commune du Raincy d'en contrôler la mise en œuvre auprès du concessionnaire.

La participation départementale sera ainsi conditionnée à l'inscription de la commune du Raincy dans les dispositifs départementaux visant à l'amélioration du « savoir nager ». La commune du Raincy devra ainsi transmettre, avant le 31 juillet, un rapport annuel exposant les dispositifs et actions mis en place ou soutenus dans l'équipement sportif cité dans l'article 1er.

ARTICLE 5 : Communication.

Pendant toute la durée des travaux, la commune du Raincy, s'engage à apposer à la vue du public, un panneau d'information facilement lisible, faisant apparaître :

- la nature des travaux ou le programme d'équipement en cours de réalisation,

- la mention en lettres capitales « TRAVAUX RÉALISES AVEC LE CONCOURS FINANCIER DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DANS LE CADRE DE SON PLAN PISCINES 2016-2021 », suivie du logo type du Conseil départemental.

La commune du Raincy s'engage à faire apparaître le logo du Département sur tous les supports de communication relatifs à l'opération en suivant la charte du Département.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention.

Conformément aux termes de la délibération du Conseil général n° 2001-V-32/1 en date du 19 mai 2011, la subvention accordée étant supérieure à 100 000 euros, le versement de cette subvention devrait s'échelonner sur une période de 10 ans.

Comme le prévoit la délibération du Conseil départemental du 10 novembre 2016, les porteurs de projets concernés par l'aide départementale du Plan piscines départemental bénéficient d'une dérogation ramenant le versement de la subvention de 10 à 4 annuités. Pour cela, la commune du Raincy pourra bénéficier du calendrier de versements suivant :

6.1 Un premier versement (la première année) équivalent à 40 % du montant de la subvention, sera effectué sur présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier, de l'ordre de service aux entreprises (s'il existe) accompagné d'une attestation du maître d'ouvrage faisant apparaître l'état de dévolution des travaux (appel d'offre, marché, adjudication ou autre) et d'un RIB.

6.2 Un second versement (la deuxième année) équivalent à 30 % du montant de la subvention, sera effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Maire, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement définitif, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours, un

rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager et d'un RIB.

6.3 Un troisième versement (la troisième année) équivalent à 20 % du montant de la subvention, sera effectué sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours et d'un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager.

6.4 Le solde (la dernière année) équivalent à 10 % du montant de la subvention sera effectué sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours et d'un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager.

Le montant de la subvention sera calculé selon les conditions de l'article 2 de la présente convention.

Si le calcul de la subvention à percevoir amène à une révision comme prévu à l'article 2, celui-ci sera effectué dès le deuxième versement et sera notifié au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non-respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

ARTICLE 7: Caducité de la décision / Durée de la convention et modalités d'exécution.

7.1 Si au terme des trois ans suivant la date de la délibération, le bénéficiaire n'a pas transmis une demande de versement d'un premier acompte, la décision d'allocation de subvention devient caduque et est annulée.

Une prorogation peut-être accordée en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

7.2 La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de **10 ans**.

ARTICLE 8 : Conséquences du non-respect de cette convention.

En cas de non-respect de la présente convention par la commune, celle-ci est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 1er.

ARTICLE 9 : Litige.

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Olivier Veber

Pour la Commune du Raincy,
le Maire,

Jean-Michel Genestier

PLAN PISCINES DÉPARTEMENTAL 2016-2021

CONVENTION

ENTRE :

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental, n° du

ET :

La **Commune de Livry-Gargan**, domiciliée à 3 place François Mitterrand, BP 56, 93891 Livry-Gargan Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Yves Martin dûment habilité et agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2017.

PRÉAMBULE :

Au vu des carences et de la vétusté du parc des piscines et du taux d'échec inquiétant des enfants en fin de primaire aux tests du savoir-nager (plus de 50 %), le Département a décidé, par délibération du 10 novembre 2016, de s'engager dans la réalisation d'un plan « piscines » départemental pour la période 2016-2021. Sa mise en œuvre doit permettre d'améliorer les conditions d'accès aux piscines pour tous et pour toutes formes de pratiques et ainsi réduire les inégalités d'accès observées aujourd'hui sur notre territoire.

La concertation de l'ensemble des acteurs institutionnels et sportifs concernés par la problématique ainsi que l'appui technique et l'expertise de l'Institut Régional pour le Développement du Sport (IRDS) ont permis d'établir un diagnostic de l'état des équipements et des pratiques aujourd'hui et à l'horizon 2030. Ainsi, ce travail a déterminé les principales zones de carences et a ciblé les territoires d'intervention prioritaire notamment au travers des piscines dont la pérennité est préoccupante. Pour cela, ce plan a retenu 5 projets de constructions et 17 projets de rénovations-extensions.

L'engagement du Département dans les projets d'investissement permettant d'augmenter le nombre de lignes d'eau et de moderniser les piscines ne peut toutefois pas garantir seul un réel saut qualitatif en matière de savoir-nager et de développement de la pratique. C'est pourquoi le Département a décidé d'inscrire son intervention financière dans une démarche plus globale de mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ du savoir-nager. Un travail partenarial a ainsi été engagé pour coordonner les actions déjà existantes, pour définir des priorités de travail à l'échelle départementale et pour construire des dispositifs opérationnels.

À ce titre, la commune de Livry-Gargan, qui partage le diagnostic et les objectifs du Département en faveur du savoir-nager, a communiqué avant la signature de la convention, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention, désignées ci-dessous :

- La délibération du Conseil municipal adoptant l'avant-projet des travaux et demandant une subvention au Département,

- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés faisant apparaître entre 20 % et 40 % d'utilisation gratuite par les collèges lors du temps scolaire,
- Le dossier technique détaillé ou CCTP,
- L'échéancier des travaux,
- La fiche financière par poste de dépenses, incluant le coût des travaux HT,
- Le plan de financement prévisionnel HT incluant les subventions reçues et attendues,
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le diagnostic de l'équipement au regard de l'intérêt patrimonial accompagné par les services départementaux (documentation d'archives, fiche patrimoniale du Département),
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la Convention.

Le Département a décidé d'attribuer à la commune de Livry-Gargan, une subvention d'investissement, dans le cadre du plan piscine départemental, qui sera entièrement affectée à la réalisation du projet suivant :

Rénovation de la piscine Roger Lebas, 49 avenue du Consul Nordling, 93190 Livry-Gargan.

ARTICLE 2 : Montant et modalités d'attribution de la subvention.

2.1 Le montant de la subvention est fixé à 86 250 euros.

Le montant de cette subvention est calculé sur la base de 25 % du coût des travaux hors taxe plafonné à 2 millions d'euros, selon les termes de la délibération, fixant les critères d'aide à l'investissement dans le cadre du plan piscines départemental.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant de la subvention.

2.2 La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que la commune assume au moins 20 % du financement de chaque projet, sur ses fonds propres, sur la base du plan de financement définitif établi après achèvement de l'opération. Elle sera versée sous réserve de la réalisation effective de l'opération et de la sécurisation de son plan de financement.

ARTICLE 3 : Obligations de mise à disposition pour les collèges.

La commune de Livry-Gargan s'engage à mettre l'équipement sportif cité dans l'article 1er, à la disposition gratuite des collèges du département pour un temps d'occupation compris entre 20 et 40 % en période scolaire basé sur 35 heures hebdomadaires (AS collèges comprises), et ce tant que la convention est applicable.

La commune de Livry-Gargan devra transmettre au Département chaque année, avant le 31 juillet, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 4: Savoir Nager

La commune de Livry-Gargan s'engage à faciliter, dans l'équipement sportif cité dans l'article 1er, la mise en place de toutes les animations « savoir nager » proposées par des acteurs publics, fédéraux ou associatifs soutenus par le Département.

Dans l'hypothèse où la commune de Livry-Gargan viendrait à recourir à une délégation de service public pour la gestion dudit équipement, ces exigences d'engagement en faveur du savoir-nager devront être clairement inscrites dans le cahier des charges ainsi que dans la convention de délégation. Il appartiendra, le cas échéant, à la commune de Livry-Gargan d'en contrôler la mise en œuvre auprès du concessionnaire.

La participation départementale sera ainsi conditionnée à l'inscription de la commune de Livry-Gargan dans les dispositifs départementaux visant à l'amélioration du « savoir nager ». La commune de Livry-Gargan devra ainsi transmettre, avant le 31 juillet, un rapport annuel exposant les dispositifs et actions mis en place ou soutenus dans l'équipement sportif cité dans l'article 1er.

ARTICLE 5 : Communication.

Pendant toute la durée des travaux, la commune de Livry-Gargan, s'engage à apposer à la vue du public, un panneau d'information facilement lisible, faisant apparaître :

- la nature des travaux ou le programme d'équipement en cours de réalisation,

- la mention en lettres capitales « TRAVAUX RÉALISES AVEC LE CONCOURS FINANCIER DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DANS LE CADRE DE SON PLAN PISCINES 2016-2021 », suivie du logo type du Conseil départemental.

La commune de Livry-Gargan s'engage à faire apparaître le logo du Département sur tous les supports de communication relatifs à l'opération en suivant la charte fixée par le Département.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention.

Conformément aux termes de la délibération du Conseil général n° 2001-V-32/1 en date du 19 mai 2011, la subvention accordée étant supérieure à 100 000 euros, le versement de cette subvention devrait s'échelonner sur une période de 10 ans.

Comme le prévoit la délibération du Conseil départemental du 10 novembre 2016, les porteurs de projets concernés par l'aide départementale du Plan piscines départemental bénéficient d'une dérogation ramenant le versement de la subvention de 10 à 4 annuités. Pour cela, la commune de Livry-Gargan pourra bénéficier du calendrier de versements suivant :

6.1 Un premier versement (la première année) équivalent à 40 % du montant de la subvention sera effectué sur présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier, de l'ordre de service aux entreprises (s'il existe) accompagné d'une attestation du maître d'ouvrage faisant apparaître l'état de dévolution des travaux (appel d'offre, marché, adjudication ou autre) et d'un RIB.

6.2 Un second versement (la deuxième année) équivalent à 30 % du montant de la subvention sera effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Maire, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement définitif, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours, un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager et d'un RIB.

6.3 Un troisième versement (la troisième année) équivalent à 20 % du montant de la subvention sera effectué sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours et d'un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager.

6.4 Le solde (la dernière année) équivalent à 10 % du montant de la subvention sera effectué sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours et d'un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager.

Le montant de la subvention sera calculé selon les conditions de l'article 2 de la présente convention.

Si le calcul de la subvention à percevoir amène à une révision comme prévu à l'article 2, celui-ci sera effectué dès le deuxième versement et sera notifié au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non-respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

ARTICLE 7: Caducité de la décision / Durée de la convention et modalités d'exécution.

7.1 Si au terme des trois ans suivant la date de la délibération, le bénéficiaire n'a pas transmis une demande de versement d'un premier acompte, la décision d'allocation de subvention devient caduque et est annulée.

Une prorogation peut-être accordée en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

7.2 La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de **10 ans**.

ARTICLE 8 : Conséquences du non-respect de cette convention.

En cas de non-respect de la présente convention par la commune, celle-ci est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 1er.

ARTICLE 9 : Litige.

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Olivier Veber

Pour la Commune de Livry-Gargan,
le Maire,

Pierre-Yves Martin

PLAN PISCINES DÉPARTEMENTAL 2016-2021

CONVENTION

ENTRE :

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental, n° du

ET :

L'établissement Public Territorial Est Ensemble, domiciliée à 100 avenue Gaston Roussel, 93230 Romainville, représentée par son Président, Monsieur Gérard Cosme dûment habilité et agissant en vertu de la délibération du Conseil de territoire du 21 février 2017.

PRÉAMBULE :

Au vu des carences et de la vétusté du parc des piscines et du taux d'échec inquiétant des enfants en fin de primaire aux tests du savoir-nager (plus de 50 %), le Département a décidé, par délibération du 10 novembre 2016, de s'engager dans la réalisation d'un plan « piscines » départemental pour la période 2016-2021. Sa mise en œuvre doit permettre d'améliorer les conditions d'accès aux piscines pour tous et pour toutes formes de pratiques et ainsi réduire les inégalités d'accès observées aujourd'hui sur notre territoire.

La concertation de l'ensemble des acteurs institutionnels et sportifs concernés par la problématique ainsi que l'appui technique et l'expertise de l'Institut Régional pour le Développement du Sport (IRDS) ont permis d'établir un diagnostic de l'état des équipements et des pratiques aujourd'hui et à l'horizon 2030. Ainsi, ce travail a déterminé les principales zones de carences et a ciblé les territoires d'intervention prioritaire notamment au travers des piscines dont la pérennité est préoccupante. Pour cela, ce plan a retenu 5 projets de constructions et 17 projets de rénovations-extensions.

L'engagement du Département dans les projets d'investissement permettant d'augmenter le nombre de lignes d'eau et de moderniser les piscines ne peut toutefois pas garantir seul un réel saut qualitatif en matière de savoir-nager et de développement de la pratique. C'est pourquoi le Département a décidé d'inscrire son intervention financière dans une démarche plus globale de mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ du savoir-nager. Un travail partenarial a ainsi été engagé pour coordonner les actions déjà existantes, pour définir des priorités de travail à l'échelle départementale et pour construire des dispositifs opérationnels.

À ce titre, l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, qui partage le diagnostic et les objectifs du Département en faveur du savoir-nager, a communiqué avant la signature de la convention, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention, désignées ci-dessous :

- La délibération du Conseil de territoire adoptant le schéma directeur territorial des équipements aquatiques,

- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés faisant apparaître entre 20 % et 40 % d'utilisation gratuite par les collèges lors du temps scolaire,
- Le dossier technique détaillé ou CCTP,
- L'échéancier des travaux,
- La fiche financière par poste de dépenses, incluant le coût des travaux HT,
- Le plan de financement prévisionnel HT incluant les subventions reçues et attendues,
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le diagnostic de l'équipement au regard de l'intérêt patrimonial accompagné par les services départementaux (documentation d'archives, fiche patrimoniale du Département),
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la Convention.

Le Département a décidé d'attribuer à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, une subvention d'investissement, dans le cadre du plan piscine départemental, qui sera entièrement affectée à la réalisation du projet suivant :

Rénovation de la piscine Maurice Thorez de Montreuil, 21 rue du Colonel Raynal, 93100 Montreuil.

ARTICLE 2 : Montant et modalités d'attribution de la subvention.

2.1 Le montant de la subvention est fixé à 307 231 euros.

Le montant de cette subvention est calculé sur la base de 25 % du coût des travaux hors taxe plafonné à 2 millions d'euros, selon les termes de la délibération fixant les critères d'aide à l'investissement dans le cadre du plan piscines départemental.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant de la subvention.

2.2 La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que l'Établissement Public Territorial assume au moins 20 % du financement de chaque projet, sur ses fonds propres, sur la base du plan de financement définitif établi après achèvement de l'opération. Elle sera versée sous réserve de la réalisation effective de l'opération et de la sécurisation de son plan de financement.

ARTICLE 3 : Obligations de mise à disposition pour les collèges.

L'Établissement Public Territorial Est Ensemble s'engage à mettre l'équipement sportif cité dans l'article 1er, à la disposition gratuite des collèges du département pour un temps d'occupation compris entre 20 et 40 % en période scolaire basé sur 35 heures hebdomadaires (AS collèges comprises), et ce tant que la convention est applicable.

L'Établissement public Territorial Est Ensemble devra transmettre au Département chaque année, avant le 31 juillet, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 4: Engagement en faveur du « savoir nager »

L'Établissement Public Territorial Est Ensemble s'engage à faciliter, dans l'équipement sportif cité dans l'article 1er, la mise en place de toutes les animations « savoir nager » proposées par des acteurs publics, fédéraux ou associatifs soutenus par le Département.

Dans l'hypothèse où l'Établissement Public Territorial Est Ensemble viendrait à recourir à une délégation de service public pour la gestion dudit équipement, ces exigences d'engagement en faveur du « savoir nager » devront être clairement inscrites dans le cahier des charges ainsi que dans la convention de délégation. Il appartiendra, le cas échéant, à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble d'en contrôler la mise en œuvre auprès du concessionnaire.

La participation départementale sera ainsi conditionnée à l'inscription de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble dans les dispositifs départementaux visant à l'amélioration du « savoir nager ». L'établissement Public Territorial Est Ensemble devra ainsi transmettre, avant le 31 juillet, un rapport annuel exposant les dispositifs et actions mis en place ou soutenus dans l'équipement sportif cité dans l'article 1er.

ARTICLE 5 : Communication.

Pendant toute la durée des travaux, l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, s'engage à apposer à la vue du public, un panneau d'information facilement lisible, faisant apparaître :

- la nature des travaux ou le programme d'équipement en cours de réalisation,

- la mention en lettres capitales « TRAVAUX RÉALISES AVEC LE CONCOURS FINANCIER DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DANS LE CADRE DE SON PLAN PISCINES 2016-2021 », suivie du logo type du Conseil départemental.

L'Établissement Public Territorial Est Ensemble s'engage à faire apparaître le logo du Département sur tous les supports de communication relatifs à l'opération en suivant la charte fixée par le Département.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention.

Conformément aux termes de la délibération du Conseil général n° 2001-V-32/1 en date du 19 mai 2011, la subvention accordée étant supérieure à 100 000 euros, le versement de cette subvention devrait s'échelonner sur une période de 10 ans.

Comme le prévoit la délibération du Conseil départemental du 10 novembre 2016, les porteurs de projets concernés par l'aide départementale du Plan piscines départemental bénéficient d'une dérogation ramenant le versement de la subvention de 10 à 4 annuités. Pour cela, l'Établissement Public Territorial Est Ensemble pourra bénéficier du calendrier de versements suivant :

6.1 Un premier versement (la première année) équivalent à 40 % du montant de la subvention sera effectué sur présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier, de l'ordre de service aux entreprises (s'il existe) accompagné d'une attestation du maître d'ouvrage faisant apparaître l'état de dévolution des travaux (appel d'offre, marché, adjudication ou autre) et d'un RIB.

6.2 Un second versement (la deuxième année) équivalent à 30 % du montant de la subvention sera effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Président, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement définitif, du planning de

fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours, un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager et d'un RIB.

6.3 Un troisième versement (la troisième année) équivalent à 20 % du montant de la subvention sera effectué sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours et d'un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager.

6.4 Le solde (la dernière année) équivalent à 10 % du montant de la subvention sera effectué sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours et d'un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager.

Le montant de la subvention sera calculé selon les conditions de l'article 2 de la présente convention.

Si le calcul de la subvention à percevoir amène à une révision comme prévu à l'article 2, celui-ci sera effectué dès le deuxième versement et sera notifié au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non-respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

ARTICLE 7: Caducité de la décision / Durée de la convention et modalités d'exécution.

7.1 Si au terme des trois ans suivant la date de la délibération, le bénéficiaire n'a pas transmis une demande de versement d'un premier acompte, la décision d'allocation de subvention devient caduque et est annulée.

Une prorogation peut-être accordée en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

7.2 La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de **10 ans**.

ARTICLE 8 : Conséquences du non-respect de cette convention.

En cas de non-respect de la présente convention par l'Établissement Public Territorial, celle-ci est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 1er.

ARTICLE 9 : Litige.

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Olivier Veber

Pour l'Établissement Public Territorial Est Ensemble,
le Président,

Gérard Cosme

seine·saint·denis
LE DÉPARTEMENT

Délibération n° du 29 novembre 2018

PLAN « SAVOIR NAGER » ET AJUSTEMENTS DES MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE CADRE DU PLAN PISCINES DÉPARTEMENTAL 2016-2021.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2015-II-01 du 12 février 2015 portant sur le projet d'élaboration du Plan piscines départemental 2016-2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-XI-66 du 10 novembre 2016 portant sur les nouvelles modalités d'interventions départementales dans le cadre du plan piscines départemental 2016-2021,

Vu le rapport de son président,

Les quatrième et cinquième commissions consultées,

après en avoir délibéré,

- CHARGE son président d'engager des échanges avec le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) pour déterminer l'affectation de la subvention « héritage aquatique » de 15 millions d'euros, versée par le COJO au Département, en faveur du savoir-nager en Seine-Saint-Denis ;

- APPROUVE la démarche d'élaboration d'un plan « savoir nager » ;

- FIXE ainsi, pour les opérations du plan piscines départemental 2016-2021, les catégories et les critères d'attribution des subventions d'investissement au profit des communes ou établissements publics territoriaux :

* pour les opérations de construction et de reconstruction : l'aide départementale sera de 25 % du coût des travaux HT plafonné à 10 millions d'euros, soit une

subvention maximale de 2,5 millions d'euros par opération

* pour les opérations de réhabilitations et d'extensions lourdes : l'aide départementale sera de 30 % du coût des travaux HT plafonné à 3,5 millions d'euros, soit une subvention maximale de 1,05 millions d'euros par opération

* pour les opérations de rénovations et d'aménagements : l'aide départementale sera de 25 % du coût des travaux HT plafonné à 1,2 millions d'euros, soit une subvention maximale de 300 000 euros par opération ;

- RETIENT les opérations suivantes dans le cadre du plan piscines départemental 2016-2021 :

* pour les opérations de construction ou de reconstruction inter-départementale et départementale :

- la piscine inter-départementale, au sein du Parc des sports de Marville,
- la piscine départementale à Pierrefitte-sur-Seine,

* pour les opérations de construction et de reconstruction territoriales ou communales :

- Aulnay-sous-Bois,
- Aubervilliers,
- Est-Ensemble pour Noisy-le-Sec/Bondy,
- Villetaneuse,

* pour les opérations de réhabilitations et d'extensions lourdes :

- Est-Ensemble : Bobigny, Pantin (piscine Leclerc),
- Drancy,
- Épinay-sur-Seine,
- Le Bourget,
- Le Raincy,
- Saint-Ouen (piscine Auguste Delaune),
- Villepinte,

* pour les opérations de rénovations et d'aménagements :

- Est-Ensemble : Montreuil (stade nautique MauriceThorez),
- Aubervilliers (centre nautique Marlène Pératou),
- Livry-Gargan,
- Neuilly-Plaisance,
- Sevran,
- Stains,
- Villemomble ;

- PRESCRIT l'instruction des demandes, sous réserve de la fourniture des pièces constitutives du dossier de demande de subvention ci-dessous :

* la délibération du conseil municipal ou territorial adoptant l'avant-projet des travaux, demandant une subvention au conseil départemental et s'engageant à

instaurer la gratuité d'usage à l'ensemble des collégiens dans leurs piscines et équipements de proximité,

* le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés devant faire apparaître entre 20 et 40 % d'utilisation gratuite pour les collèges lors du temps scolaire (associations sportives des collèges comprises),

* le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),

* une note d'intention indiquant en quoi les équipements concernés vont favoriser un meilleur apprentissage de la natation (le savoir-nager),

* la fiche financière par poste de dépenses, incluant le coût des travaux hors taxes,

* l'échéancier des travaux,

* le plan de financement mentionnant les subventions attendues,

* l'étude historique et le diagnostic de l'équipement au regard de l'intérêt patrimonial ;

- FAIT obligation aux communes et établissements publics territoriaux de mettre gratuitement à disposition des collèges (associations sportives des collèges comprises) de 20 à 40 % du temps scolaire d'exploitation annuelle des piscines ;

- FAIT obligation aux communes et établissements publics territoriaux de fournir un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir-nager ;

- FAIT obligation aux communes et établissements publics territoriaux concernés de financer au moins 20 % du coût des travaux hors taxes de leur(s) projet(s) sur leurs fonds propres ;

- PRÉCISE qu'à défaut de demande de versement d'un premier acompte dans un délai de trois ans à compter de la décision d'attribution de la subvention, celle-ci deviendra caduque ;

- ACCORDE une dérogation au règlement financier départemental, adopté par délibération n°2011-XII-55 du 1er décembre 2011, en ramenant le versement de la subvention de 10 à 4 annuités pour l'ensemble des opérations du plan piscines départemental ;

- DÉLÈGUE compétence à sa commission permanente pour attribuer les aides du Département aux opérations du plan piscines départemental 2016-2021 en application des règles fixées par la présente délibération ;

- DÉLÈGUE compétence à sa commission permanente pour modifier la liste des projets éligibles et la catégorie dans laquelle ils sont inscrits ;

- DÉLÈGUE compétence à sa commission permanente pour conclure les conventions correspondantes avec les bénéficiaires ;

- FIXE la participation départementale à 50 % du coût d'opération pour la reconstruction de

la piscine inter-départementale de Marville à Saint-Denis, plafonné à 25 millions d'euros HT, soit une participation du Département de 12,5 millions d'euros ;

- PRÉVOIT la construction, en maîtrise d'ouvrage départementale, d'une piscine à Pierrefitte-sur-Seine et la prise en charge du coût total de l'opération par le Département, pour un montant prévisionnel de 12,6 millions d'euros ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à solliciter subvention pour la construction des équipements aquatiques dont le Département est maître d'ouvrage ;

- ATTRIBUE une subvention de 1 050 000 euros à la commune du Raincy, pour des travaux de mise aux normes et de réhabilitation technique et énergétique de la piscine municipale, correspondant à 30 % du coût des travaux hors taxes plafonné à 3,5 millions d'euros, sous réserve de la réalisation effective de l'opération ;

- ATTRIBUE une subvention de 300 000 euros à l'établissement public territorial Est Ensemble, pour des travaux de rénovation du stade nautique Maurice Thorez de Montreuil, correspondant à 25 % du coût des travaux hors taxes plafonné à 1,2 millions d'euros, sous réserve de la réalisation effective de l'opération ;

- ATTRIBUE une subvention de 86 250 euros à la commune de Livry-Gargan pour des travaux d'étanchéité du centre nautique Roger Lebas, correspondant à 25 % du coût des travaux hors taxes plafonné à 2 millions d'euros, sous réserve de la réalisation effective de l'opération ;

- APPROUVE les trois conventions, dont projets ci-annexés, à conclure avec les communes du Raincy et de Livry-Gargan et avec l'établissement public territorial Est-Ensemble ;

- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.